Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi vétérinaire (LVét)

(Du 1er décembre 2004)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

L'organisation actuelle des compétences au sein de l'Etat en matière de surveillance des professions de la santé animale n'est pas satisfaisante. De plus, les professions paravétérinaires, pourtant en vogue à notre époque, ne sont nullement réglementées. Finalement, le législateur fédéral a introduit récemment toute une série de nouvelles dispositions relatives à l'usage des médicaments vétérinaires, qu'il s'agit de prendre en compte dans notre législation cantonale.

Forts de ces constatations, nous proposons la création d'une loi vétérinaire distincte de la loi de santé. Organisée en six chapitres, la loi fixe les compétences au niveau cantonal, règlemente les professions de médecin-vétérinaire et paravétérinaires, définit les procédures en matière d'usage des médicaments vétérinaires et modifie la loi de santé pour en faire un texte dévolu exclusivement à la santé humaine.

Pour l'essentiel, la loi vétérinaire prévoit le transfert des compétences du Département de la justice, de la santé et de la sécurité au Département de l'économie publique en matière de santé animale et instaure le-la vétérinaire cantonal-e en tant qu'autorité chargée des tâches lui étant confiées par la législation fédérale en matière de médicaments vétérinaires. Plus loin (chapitre III), elle fixe les règles liées à l'exercice des professions de santé animale, en reprenant tout en les adaptant les dispositions de la loi de santé en ce qui concerne les vétérinaires, d'une part, et en introduisant une série de mesures applicables aux professionnels paravétérinaires, jusqu'ici non réglementés, d'autre part. Enfin, il était nécessaire d'adapter la loi cantonale aux nouvelles dispositions fédérales en matière d'usage des médicaments vétérinaires; ce qui est fait au chapitre IV.

Deux lois existantes sont également modifiées: la loi de santé et la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, pour laquelle nous proposons une modification mineure relative à la nomination des contrôleurs-euses des viandes.

1. INTRODUCTION

Entrée en vigueur le 1er janvier 1996, la loi de santé inclut quelques dispositions concernant la médecine vétérinaire. Mais, à l'instar de ce qui se passe pour les êtres humains, les soins prodigués aux animaux sont non seulement de plus en plus nombreux, mais aussi de plus en plus variés. Diverses prestations sont également proposées par des professionnels non vétérinaires. Pour ces derniers, aucune disposition – par exemple au regard du droit d'exercer – ne figure dans la loi. Celle-ci ne prend en effet en compte, et parfois de manière fort lacunaire, que la profession vétérinaire, ignorant totalement les activités paravétérinaires.

Par le biais de la loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh) entrée en vigueur le 1er janvier 2002, le législateur fédéral a renforcé le contrôle du marché des médicaments vétérinaires, en particulier dans le domaine des animaux de rente. Il s'agit de mieux protéger les animaux traités et par voie de conséquence les consommateurs-trices de denrées alimentaires d'origine animale. Dans son ordonnance d'application du 18 août 2004 (ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMédV), le Conseil fédéral impose aux cantons la mise sur pied d'équipes de contrôle et de surveillance placées sous la direction du-de la vétérinaire cantonal-e.

Au regard des modifications susmentionnées, il nous est clairement apparu qu'une nouvelle loi vétérinaire, distincte de l'actuelle loi de santé, devait être créée; ceci dans le but de combler les lacunes existantes et d'adapter la législation neuchâteloise aux dispositions fédérales les plus récentes, tout en tenant compte des évolutions constatées au niveau des soins donnés aux animaux.

2. POURQUOI UNE LOI VÉTÉRINAIRE?

Ayant peu de compréhension pour l'organisation cantonale actuelle déléguant la surveillance de la profession et des pharmacies vétérinaires au Département de la justice, de la santé et de la sécurité (DJSS) et au service de la santé publique qui lui est rattaché, la Société neuchâteloise des vétérinaires (SNV), par courrier du 27 mars 2003, a demandé un transfert des compétences en la matière au Département de l'économie publique (DEP) et à son service vétérinaire. A l'appui de cette requête, la SNV estimait qu'un-e médecin vétérinaire était mieux à même de comprendre et de gérer les problèmes spécifiques à l'exercice de cette profession qu'un-e médecin ou un-e pharmacien-ne. Il lui semblait également opportun de profiter des modifications législatives fédérales en la matière pour adapter notre législation cantonale jugée incomplète.

Il est vrai qu'une certaine confusion règne dans la population au sujet de l'autorité compétente en matière de médecine vétérinaire. Nombre de client-e-s insatisfait-e-s s'adressent au service vétérinaire pour se plaindre de leur vétérinaire et se voient répondre que le service compétent dans ce domaine est celui de la santé publique, ajoutant encore à leur incompréhension des rouages de l'administration. A contrario, il peut arriver que des demandes de renseignements soient adressées à la santé publique, qui les transmet au service vétérinaire, souvent mieux à même d'y apporter les réponses souhaitées. Ces va-et-vient, dus à la législation actuelle et indépendants de la volonté des services concernés, nuisent à l'image de l'administration, qui donne l'impression de ne pas vouloir prendre ses responsabilités et se réfugier derrière des excuses juridiques pour échapper à la prise de décisions.

Aussi estimons-nous qu'il est préférable de transférer les affaires vétérinaires au service éponyme, dans un souci de clarté pour la population mais aussi pour profiter au mieux des compétences et des connaissances de ses collaborateurs-trices. La gestion des dossiers y gagnera en rapidité et en transparence, dans l'intérêt des usagers-ères et des services concernés. Chargé aujourd'hui déjà de l'ensemble des tâches liées aux animaux – à l'exception de la faune sauvage gérée par le service de la faune – le service vétérinaire bénéficie de synergies dans ce domaine qui font naturellement défaut au service de la santé publique. De plus, il est en relation constante avec les vétérinaires du canton, ce qui en fait un connaisseur de ces affaires et de leur évolution, présente ou future.

Un autre aspect à prendre en compte dans la situation actuelle est la diversification croissante des soins donnés aux animaux. Diverses prestations de santé sont ainsi proposées par des professionnels non vétérinaires. Il est particulièrement intéressant de souligner que les médecines et médicaments dits naturels connaissent un essor significatif, à l'instar de ce qui se passe en médecine humaine. Sont concernés non seulement les animaux de compagnie mais également les animaux de rente.

Or, nous constatons que la réglementation actuelle de ces activités est caractérisée par une grande incertitude – quand elle n'est pas tout simplement absente. Pourtant, il s'agit de légiférer en la matière. Les animaux, en vertu du droit fédéral sur la protection des animaux, doivent être protégés des atteintes à leur intégrité et à leur dignité. La nouvelle perception que nous en avons, concrétisée par la modification, en 2002, du Code civil suisse selon laquelle les animaux ne sont pas des choses mais des êtres doués d'une sensibilité particulière, doit être prise en considération à l'occasion de chaque soin qui leur est donné, qu'ils soient vétérinaires ou l'œuvre de professionnels paravétérinaires. De plus, la protection de la santé publique exige des mesures appropriées en cas de risque de transmission à l'être humain de maladies infectieuses animales. Enfin, la demande de qualité des consommateurs-trices de denrées alimentaires d'origine animale ainsi que la protection des personnes contre les dommages causés par les animaux requièrent un comportement responsable de la part de toutes les personnes s'occupant de santé animale.

Le souci de prendre mieux encore en compte la santé des animaux et des consommateurs-trices de produits qui en sont issus a également trouvé une concrétisation dans l'adoption par les Chambres fédérales en 2000 de la nouvelle loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiquees, LPTh), finalement entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Une section entière de la loi ainsi que diverses dispositions éparses sont consacrées au bon usage des médicaments vétérinaires. On note un renforcement des prescriptions et des contraintes lors de la remise de médicaments. Le Conseil fédéral en a précisé les contours dans l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires, prise le 18 août 2004 (OMédV).

Ce nouveau texte - fait rare - impose aux cantons l'organisation de leurs structures d'exécution, en désignant nommément le-la vétérinaire cantonal-e comme responsable des contrôles et des inspections, ainsi que de l'exécution de la législation sur les produits thérapeutiques dans les pharmacies vétérinaires privées, les commerces de détail dont l'assortiment médicamenteux est majoritairement constitué de médicaments vétérinaires et les exploitations d'animaux de rente. Ainsi, les dispositions de la loi de santé neuchâteloise, qui déléguaient au-à la pharmacien-ne cantonal-e la compétence de surveiller les pharmacies privées des vétérinaires, ont d'ores et déjà été modifiées par votre Conseil le 24 février 2004. Mais les nouvelles tâches du-de la vétérinaire cantonal-e ne sont pas encore inscrites dans une loi; cette lacune sera comblée par le biais de la loi vétérinaire que nous vous proposons aujourd'hui.

Globalement, la nouvelle loi vétérinaire permettra de séparer clairement les dispositions relevant de la santé animale de celles touchant la médecine humaine, qui resteront dans

la loi de santé. Les compétences respectives des deux départements concernés seront également clarifiées, dans un souci de plus grande efficacité, d'une part, et de transparence à l'égard de la population, d'autre part. La nouvelle loi posera de plus les bases d'une réglementation – absente à ce jour mais indispensable – des activités paravétérinaires en plein développement.

3. GRANDES LIGNES DU PROJET

3.1. Organisation cantonale

Aujourd'hui, l'octroi d'autorisations de pratiquer la médecine vétérinaire, leur surveillance et celle des pharmacies privées de vétérinaires relèvent de la santé publique, au même titre que les affaires concernant les médecins ou les pharmacien-ne-s. Le département compétent est le Département de la justice, de la santé et de la sécurité (DJSS), le service chargé de l'exécution de la loi étant le service de la santé publique, auquel sont rattachés le-la médecin cantonal-e et le-la pharmacien-ne cantonal-e. Cette dernière personne est également chargée de l'inspection des pharmacies privées de vétérinaires, tâche pour laquelle elle collabore avec le-la vétérinaire cantonal-e.

Cette organisation visait un regroupement des forces au sein de la santé publique, dans le but de garantir une unité de traitement des affaires. Force est de constater que les conditions-cadre ont aujourd'hui changé. D'une part l'émergence et l'extension des activités paravétérinaires, qui nécessitent pour les surveiller et les contrôler des connaissances pointues de leurs évolutions et de leurs interactions avec la médecine vétérinaire, d'autre part l'introduction en 2001 de contrôles vétérinaires officiels dans les exploitations agricoles au cours desquels l'utilisation correcte des antibiotiques destinés aux animaux est vérifiée ont renforcé l'implication du-de la vétérinaire cantonal-e dans ce domaine.

Il est donc logique de revoir l'organisation actuelle des compétences étatiques en regroupant tout ce qui concerne la médecine humaine au sein du DJSS et de son service de la santé publique et, parallèlement, en attribuant toutes les tâches relevant de la santé animale au Département de l'économie publique (DEP), auquel le service vétérinaire cantonal est rattaché.

La nouvelle organisation se présentera dès lors comme suit: le DEP sera le département chargé des affaires vétérinaires; il disposera du service vétérinaire pour accomplir ses tâches. Une collaboration, en particulier avec le service de la santé publique, est institutionnalisée; elle complète la disposition de l'article 11, alinéa 5, de la loi de santé, qui prévoit d'ores et déjà que le-la pharmacien-ne cantonal-e et le-la vétérinaire cantonal-e collaborent au niveau des inspections de pharmacies publiques mettant en vente des médicaments vétérinaires. Concrètement, le DEP octroiera les autorisations de pratiquer aux vétérinaires et aux autres professionnels de la santé animale désignés par le Conseil d'Etat; il pourra également retirer les autorisations accordées. Le département sera en outre compétent pour reconnaître les titres spécialisés. Le service vétérinaire pour sa part sera chargé de contrôler et de surveiller les vétérinaires praticiens et les professionnels paravétérinaires; il inspectera également les pharmacies privées de vétérinaires et les commerces zoologiques qui vendent ou remettent des médicaments.

Cette nouvelle organisation s'inscrit dans une volonté de recherche de synergies et de concentration de toutes les affaires touchant de près ou de loin les animaux au sein du service vétérinaire cantonal, la faune sauvage faisant exception. Nous y voyons de nombreux avantages, à l'interne comme à l'extérieur de l'administration. Pour le public, cela implique une simplification des démarches, qu'il s'agisse de demandes de

renseignements ou de dépôts de plaintes; un seul service sera désormais responsable de ce domaine et compétent pour instruire les dossiers. L'incompréhension actuelle due à la dispersion des responsabilités entre deux départements et deux services sera ainsi contrée de manière efficace.

Pour les agriculteurs-trices aussi, l'organisation proposée apportera des simplifications au niveau des contrôles effectués par le service vétérinaire. Celui-ci est d'ores et déjà chargé par l'Office vétérinaire fédéral de procéder à l'inspection de 10% des exploitations agricoles par année. Au cours de ces contrôles, instaurés en 2001 dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Union européenne, le-la vétérinaire officiel-le s'intéresse au respect de diverses législations concernant l'hygiène de la production du lait, la santé animale, le contrôle du trafic des animaux et l'utilisation des antibiotiques. Ceux-ci doivent être inscrits dans un journal des traitements, qui est vérifié à cette occasion. Avec le transfert des compétences du service de la santé publique au service vétérinaire prévu dans le présent projet de loi, l'ensemble des traitements médicamenteux pourra être contrôlé lors de la même inspection, évitant ainsi une multiplication des contrôles dans les exploitations agricoles. De plus, le flux des médicaments pourra être suivi par la même instance depuis le cabinet vétérinaire jusqu'aux animaux traités. Dans ce but, le Conseil fédéral a désigné les vétérinaires cantonaux comme autorités chargées de l'exécution de la législation sur les produits thérapeutiques à usage vétérinaire.

3.2. Professions réglementées

La loi de santé en vigueur actuellement ne prévoit l'octroi d'autorisations de pratiquer qu'aux seuls vétérinaires. Il s'agit pourtant d'élargir cette disposition à d'autres professions, dans la mesure où la protection de la vie et de la santé des animaux le justifie. Dans le domaine humain par exemple, les chiropraticien-ne-s, les ergothérapeutes, les hygiénistes dentaires, les infirmiers-ières, etc. sont également soumis-es à autorisation. Il est évident que cette liste ne peut pas être reprise telle quelle en matière de soins donnés aux animaux. Nous l'avons déjà dit, la situation qui prévaut dans le domaine vétérinaire est caractérisée par une grande instabilité en raison de l'émergence continuelle de nouvelles activités dont l'impact sur la santé animale ne peut souvent pas être défini à l'avance. La loi doit donc être adaptée à cet état de fait et garantir toute la souplesse voulue et la flexibilité requise. Raison pour laquelle la compétence de désigner les autres professions de santé animale soumises à autorisation est attribuée au Conseil d'Etat. Cette désignation se fera avec toute l'objectivité voulue, dans le respect de critères clairs: l'exercice d'activités sanitaires soumises à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux nécessitera l'octroi d'une autorisation. Toutes les autres activités pourront donc en principe être exercées librement. On veillera par ailleurs à ne pas régir les autorisations en matière de santé animale de manière plus restrictive que dans le domaine humain.

Dans l'intérêt des prestataires de services et afin de protéger les détenteurs-trices d'animaux tout comme les animaux traités, il est important de préciser quelles activités peuvent être exercées librement et quelles sont celles qui sont soumises à autorisation préalable, voire totalement interdites. Pour tenir compte de l'évolution constante dans ce domaine, le projet de loi vétérinaire et les instruments de surveillance qu'il contient garantissent que de nouvelles prestations de services puissent être intégrées de façon appropriée et rapide au système d'autorisation.

Le champ d'application de la loi s'étend à l'ensemble des activités zoosanitaires; toutefois, les professions et les activités régies de manière exhaustive par le droit fédéral, comme les gardien-ne-s d'animaux ou les assistant-e-s en médecine vétérinaire, ne sont pas concernées. De plus, même sans avoir délivré d'autorisation, le département pourra interdire l'exercice d'une profession à toute personne ayant été condamnée pénalement pour violation grave ou répétée de législations s'appliquant au domaine vétérinaire.

Notons encore que les pratiques de médecine douce ou de bien-être ne sont pas soumises à la loi, à l'instar de ce que nous connaissons en médecine humaine, dans la mesure où elles ne représentent aucun danger pour les animaux qui y sont soumis.

3.3. Droits et obligations

Dans ses grandes lignes, le projet de loi vétérinaire reprend, en les adoptant, les dispositions de la loi de santé. Le secret professionnel imposé aux médecins et aux pharmacien-ne-s devient par exemple un devoir de discrétion lorsqu'il s'applique aux vétérinaires. L'obligation de tenir un dossier pour chaque patient est assouplie; un dossier par client-e ou par exploitation suffit.

Pour la première fois, les activités interdites aux professions non soumises à l'octroi d'une autorisation sont clairement définies: il s'agit des activités diagnostiques, gynécologiques, obstétriques et thérapeutiques, pour ces dernières dans la mesure où elles requièrent des connaissances particulières, mais également de tout ce qui concerne les maladies épizootiques. Il est exigé de ces professionnels qu'ils adressent les détenteurs-trices d'animaux aux personnes soumises à autorisation. Cette disposition s'applique par exemple lorsque l'on soupçonne des désordres de la santé requérant un diagnostic complet.

3.4. Médicaments vétérinaires

Dans le triple but de garantir l'utilisation correcte des médicaments vétérinaires, de protéger les consommateurs-trices contre la présence de résidus indésirables de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale et de garantir l'approvisionnement en médicaments vétérinaires de qualité, sûrs et efficaces afin de préserver la santé des animaux, les Chambres fédérales et le Conseil fédéral ont édicté une nouvelle loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000, et une nouvelle ordonnance sur les médicaments vétérinaires, du 18 août 2004. L'utilisation de ces produits se veut désormais transparente et traçable: les vétérinaires et les agriculteurs-trices sont tenu-e-s de documenter toute utilisation de médicaments, ainsi que les stocks dont ils disposent. La remise des médicaments est également soumise à des règles très strictes.

L'ordonnance consacre un large chapitre à l'exécution de la législation. L'article 30 définit les compétences et les attributions des organes de contrôle.

> ***Art. 30 OMédv Compétences et attributions***
>
> *[1]Les vétérinaires cantonaux sont responsables des contrôles et des inspections ainsi que de l'exécution de la législation sur les produits thérapeutiques:*
>
> *a. dans les pharmacies vétérinaires privées;*
>
> *b. dans les commerces de détail dont l'assortiment médicamenteux est majoritairement constitué de médicaments vétérinaires;*
>
> *c. dans les exploitations d'animaux de rente.*
>
> *[2]Ils sont notamment habilités:*
>
> *a. à accéder, pendant les heures d'ouverture habituelles et sans avertissement préalable, à tous les locaux et véhicules dans lesquels les médicaments vétérinaires ou aliments pour animaux sont conservés, préparés ou utilisés;*

b. *à consulter tous les dossiers et documents établis ou archivés en vertu de la présente ordonnance, ainsi que les comptabilités, et à mettre en sûreté les pièces justificatives;*

c. *à prescrire, dans des cas particuliers, des visites des exploitations supplémentaires à celles qui sont prévues par la convention Médvét lorsque des contrôles ou des inspections font apparaître des manquements compromettant la sécurité alimentaire ou la santé des animaux;*

d. *à prélever des échantillons d'animaux vivants ou abattus, de médicaments et d'aliments pour animaux;*

e. *à confisquer, à saisir ou à garder en dépôt à l'intention de l'autorité compétente, voire détruire tout médicament vétérinaire dangereux pour la santé, interdit, non conforme à la législation sur les produits thérapeutiques ou acquis de façon illicite;*

f. *à contrôler les exploitations et les personnes qui approvisionnent les détenteurs d'animaux de rente en produits destinés au traitement et aux soins de tels animaux.*

L'article 31 OmédV fixe la fréquence des contrôles: les commerces de détail et les pharmacies privées de vétérinaires doivent être inspectés au moins tous les cinq ans, les cabinets vétérinaires pour animaux de compagnie et les exploitations d'animaux de rente au moins tous les dix ans. Les contrôles supplémentaires sont fonction des risques.

Notons encore que les organes qui procèdent à des contrôles et à des inspections doivent disposer d'un système d'assurance-qualité et être accrédités dans un délai de cinq ans suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, soit jusqu'au 1er septembre 2009. Les inspecteurs-trices doivent justifier de qualifications professionnelles adéquates et d'une expérience pratique; ils doivent en outre suivre régulièrement une formation continue.

Notre législation cantonale doit être adaptée à cette nouvelle donne. Il s'agit en particulier de transférer la compétence de surveiller la juste utilisation des médicaments vétérinaires du-de la pharmacien-ne cantonal-e au-à la vétérinaire cantonal-e. Par ailleurs, la législation fédérale étant désormais fort exhaustive, on peut renoncer à énumérer, au niveau législatif cantonal, les diverses règles à respecter.

3.5. Modification du droit existant

Notre conseil souhaite distinguer sans ambiguïté les activités relevant de la santé publique de celles touchant à la santé animale. A tous niveaux – départements, services, application pratique – il s'agit de tenir compte des particularités et des évolutions propres à chaque domaine. Les aspects vétérinaires étant réglés par le présent projet, il convient de modifier la loi de santé dans le sens d'une législation dévolue exclusivement à la santé humaine. Pour ce faire, tous les articles de la loi incluant la pratique de la médecine vétérinaire sont modifiés en conséquence.

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions menées au sujet de la révision du droit vétérinaire, il nous est apparu qu'une adaptation des règles et compétences relatives à la désignation et à la nomination des contrôleurs-euses des viandes devait être entreprise. Il s'agit de gagner en souplesse et en flexibilité, en transférant des communes à l'Etat la compétence de nommer les contrôleurs-euses. Cet objectif est atteint par une

modification mineure de la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 28 juin 1995.

4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier But

La loi vise la promotion de la santé animale. Les aspects de santé publique inhérents à l'exercice des professions vétérinaire et paravétérinaires sont réglés dans diverses législations fédérales – en particulier la loi sur les épizooties et son ordonnance d'application en ce qui concerne les zoonoses (maladies se transmettant de l'animal à l'homme et inversement), la loi sur les denrées alimentaires et les nombreuses ordonnances qui en découlent et l'ordonnance sur l'élimination des sous-produits animaux; il n'y a pas lieu de les traiter ici. D'autre part, relevons que plusieurs facettes de la santé des animaux sont d'ores et déjà couvertes par la législation sur la protection des animaux; nous ne les reprenons dès lors pas dans le texte présent.

Article 2 Champ d'application

Les professions paravétérinaires figurent clairement dans le champ d'application de la loi. Jusqu'ici, elles ne faisaient l'objet de pratiquement aucune réglementation dans notre canton. Leur exercice, s'il est entaché d'erreurs, pouvant toutefois porter atteinte à la santé et à l'intégrité des animaux, il s'agit de réglementer cette activité également. De plus, ces pratiques paramédicales trouvent de plus en plus d'écho aussi bien chez les propriétaires d'animaux de compagnie qu'auprès des détenteurs-trices d'animaux de rente.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002, de la loi sur les produits thérapeutiques et celle de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires le 1er septembre 2004 obligent le canton à revoir l'organisation de ses organes de contrôles et de surveillance, raison pour laquelle la présente loi comporte un chapitre consacré aux autorités chargées de tâches en la matière.

Article 3 Département

Afin de séparer clairement les activités et les compétences relevant de la santé publique de celles concernant la santé animale, le Conseil d'Etat souhaite attribuer le domaine vétérinaire au Département de l'économie publique, dont relève le service vétérinaire cantonal. Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité, en charge de ces tâches jusqu'ici, concentrera ses activités sur la santé humaine. Le transfert de compétence trouvera sa concrétisation dans un arrêté du Conseil d'Etat.

La compétence d'appliquer la législation reviendra au service vétérinaire cantonal. Dès lors, ce service concentrera en son sein toutes les activités de l'Etat relatives aux animaux, à l'exception de la faune sauvage. Ainsi, pour la population, n'existera plus qu'un seul répondant à même de renseigner ou de traiter tous les dossiers en rapport avec la gent animale, y compris les soins qui lui sont prodigués et les médicaments qui lui sont administrés.

Le service sera chargé de la surveillance de l'exercice des professions vétérinaire et paravétérinaires. A ce titre, il préavisera à l'intention du-de la chef-fe du département les demandes d'autorisation de pratiquer et traitera toutes les affaires liées à l'exercice de

ces professions. Par la présence de deux vétérinaires en son sein, le service est à même de gérer de manière compétente et professionnelle les cas qui lui sont soumis.

Le service reprendra également le contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires, comme le prévoit le nouveau droit fédéral. Les pharmacies privées de vétérinaires seront visitées au moins tous les cinq ans en ce qui concerne les animaux de rente et au moins tous les dix ans pour les animaux de compagnie. A ces occasions, on vérifiera entre autres la traçabilité de l'usage des médicaments de leur achat à leur remise à un-e propriétaire d'animaux, les conditions de stockage des produits et l'étiquetage des emballages. A titre d'information, nous comptons actuellement dans le canton dix cabinets vétérinaires pour animaux de compagnie et douze pratiques mixtes petits et grands animaux; tous tiennent également une pharmacie. Il faudra dès lors compter avec environ trois à quatre inspections de routine par année, auxquelles pourront s'ajouter des contrôles inopinés en fonction des risques ou lors d'enquêtes.

La nouvelle législation fédérale autorise également les magasins zoologiques, les commerces apicoles et certain-e-s apiculteurs-trices à vendre des médicaments; leur surveillance incombera également au service vétérinaire. Par contre, les pharmacies publiques et les drogueries qui proposent dans leur assortiment un choix de produits vétérinaires resteront sous le contrôle du-de la pharmacien-ne cantonal-e, la plus grande part des médicaments vendus par ces entreprises étant destinée à l'usage humain. Le-la vétérinaire cantonal-e collaborera au besoin, à la demande du-de la pharmacien-ne cantonal-e.

Article 4 Vétérinaire cantonal-e

L'ordonnance fédérale sur les médicaments vétérinaires attribue à la fonction du-de la vétérinaire cantonal-e la compétence du contrôle et de la surveillance de l'utilisation des médicaments dans les pharmacies privées de vétérinaires mais aussi dans les exploitations agricoles, à raison d'au moins un contrôle tous les dix ans, voire plus souvent en fonction des risques. Notre canton compte environ un millier d'exploitations ou d'entreprises concernées; il faut donc compter avec environ cent nouveaux contrôles par année. Toutefois, pour ne pas surcharger inutilement les exploitations, les inspections seront effectuées en même temps que les contrôles vétérinaires officiels imposés par la Confédération dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Union européenne, au cours desquels un-e vétérinaire officiel-le surveille la santé du bétail, l'hygiène de la production de lait et le respect des normes liées au trafic des animaux.

Article 5 Liste des professions

En tant que spécialistes de la santé animale, les vétérinaires jouissent de vastes compétences pour intervenir d'une quelconque manière sur des animaux vivants. Il s'agit donc de vérifier qu'ils-elles bénéficient des qualifications requises avant qu'ils-elles ne pratiquent; raison pour laquelle ils-elles sont soumis-es à autorisation du canton.

En règle générale, les professionnels de la santé animale sans formation vétérinaire agissent dans des domaines d'activité qui ne possèdent pas encore de cycles de formation uniques et reconnus, ni de profils de compétences bien déterminés. Il n'est dès lors pas possible aujourd'hui de dresser la liste exhaustive des professions paravétérinaires à soumettre à autorisation; il serait de plus malhabile d'intégrer une telle liste dans la loi, la situation pouvant évoluer très rapidement en la matière. La législation doit être suffisamment souple et flexible pour s'adapter sans difficulté et sans retard à ces conditions changeantes, raison pour laquelle les autres professions de santé animale soumises à autorisation seront désignées ultérieurement par le Conseil d'Etat, par voie d'arrêté.

La décision de soumettre ou non une activité paravétérinaire à autorisation dépend de la nécessité de fixer des exigences particulières pour garantir la qualité des soins et, partant, l'intégrité des animaux. De telles exigences peuvent par exemple être fixées au niveau du diagnostic, de l'énoncé d'un pronostic, des traitements prophylactiques ou thérapeutiques, des opérations chirurgicales, de l'anesthésie, de traitements de maladies épizootiques, de la dispensation de médicaments ou d'interventions sur l'appareil locomoteur. En vertu de ces critères, en l'état actuel des choses, les activités de physiothérapie animale pourraient être soumises à autorisation. Mais, dans un avenir proche ou lointain, d'autres professions sont susceptibles de rejoindre la liste, pour autant que des cycles de formation obéissant à des règles strictes existent pour les professions considérées.

Article 6 Autorisations

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers dans la mesure où il est repris et adapté de la loi de santé et dès lors déjà en vigueur. Les motifs impérieux auxquels il est fait allusion à l'alinéa 3 sont par exemple une pénurie importante de médecins-vétérinaires dans le canton. Aujourd'hui absolument improbable, une telle situation pourrait toutefois surgir à l'avenir; raison pour laquelle l'alinéa 3 du présent article ouvre des portes en cas de nécessité.

Article 7 Refus et retrait

Il est fait une distinction entre refus et retrait. Le refus peut être prononcé au cours de la procédure conduisant à une éventuelle autorisation; le retrait pour sa part s'applique lorsque des faits surviennent après que l'autorisation a été octroyée. Différents cas de figure peuvent conduire au retrait d'une autorisation, dont en particulier la condamnation pénale pour violation grave ou répétée des législations pertinentes du domaine vétérinaire. Le département peut retirer l'autorisation en partie ou en totalité, pour une durée déterminée ou définitivement. L'autorité dispose ainsi des moyens requis pour faire cesser un état de fait contraire au droit.

Article 8 Interdiction d'exercer

Les professionnels paravétérinaires dont l'activité n'est pas soumise à autorisation doivent également pouvoir se voir interdire l'exercice de cette dernière en cas de violation grave ou répétée des législations pertinentes. Ceci dans un double but de sauvegarde de la santé et de l'intégrité des animaux, d'une part, d'égalité de traitement à l'égard des professionnels soumis à autorisation, d'autre part.

Article 9 Pratiques de médecine douce et de bien-être

Dans la mesure où elles sont sans danger pour les animaux qui y sont soumis, les pratiques de médecine douce et de bien-être (instituts de toilettage, nettoyage des oreilles, coupe des ongles ou des poils, etc.) ne sont pas réglementées par la loi, à l'exception des dispositions sur la publicité (art. 17) et la limitation des activités professionnelles (art. 20). Elles relèvent dès lors de la responsabilité de celles et ceux qui les dispensent. Toutefois, ces pratiques répondent de la législation fédérale sur la protection des animaux (LPA), qui stipule que personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, ni les mettre en état d'anxiété (art. 2, al. 3 LPA). L'article 11 LPA complète ces dispositions en exigeant que les interventions qui causent des douleurs soient pratiquées par un-e vétérinaire sous

anesthésie générale ou locale. Toute garantie est ainsi donnée par la législation fédérale, ce qui dispense le canton de légiférer en la matière.

Article 10 Spécialistes

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers dans la mesure où il est repris et adapté de la loi de santé.

Article 11 Cabinets de groupe

Cet article, en combinaison avec les articles 12 et 14, complète et précise la règle générale énoncée à l'article 6, alinéa 1. Les évolutions constatées ces dernières années obligent en effet à apporter les précisions indispensables en la matière. Il arrive de plus en plus fréquemment que plusieurs médecins-vétérinaires s'associent et forment un cabinet de groupe; ceci pour diminuer leurs charges, d'une part, mais également pour mieux profiter des spécialisations et des compétences de chacun-e des membres du groupe, d'autre part. Il faut toutefois reconnaître qu'au niveau sanitaire chaque membre de l'association porte la même responsabilité; il convient donc d'attribuer une autorisation à chacun-e.

Article 12 Collaborateurs-trices vétérinaires

Une autre évolution constatée ces dernières années montre que les vétérinaires indépendant-e-s ont de plus en plus tendance à engager des collègues pour les seconder, que ces derniers soient des assistant-e-s en formation ou des professionnels aguerris. Le cas des assistant-e-s est réglé à l'article 14; s'agissant des autres collaborateurs-trices, nous estimons que chaque vétérinaire doit être responsable des actes médicaux qu'il-elle exécute et donc être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer. Il-elle pourra toutefois bénéficier de conditions d'octroi allégées, qui seront fixées ultérieurement par arrêté du Conseil d'Etat, dans la mesure où il-elle profitera des installations et du matériel de son employeur, voire de sa couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle. Par contre, ses qualifications personnelles devront correspondre aux exigences imposées aux autres vétérinaires praticien-ne-s.

Article 13 Collaborateurs-trices paravétérinaires

Cet article prévoit une exception à l'obligation de disposer d'une autorisation dans les cas où une personne sans formation vétérinaire, qui selon l'alinéa premier devait être au bénéfice d'une autorisation, est employée par un-e vétérinaire et placée sous sa responsabilité . Il s'agit d'une simplification administrative qui n'est pas de nature à prétériter la santé des animaux traités ou à mettre leur vie en danger d'une quelconque manière; elle est donc acceptable.

Article 14 Assistant-e-s

Les alinéas 1 à 3 n'appellent pas de commentaires particuliers, dans la mesure où ils sont repris de la loi de santé. L'alinéa 4 par contre requiert quelques explications.

Au sens de la loi, la différence majeure entre assistanat et emploi auprès d'un-e collègue vétérinaire réside dans le caractère formatoire de l'assistanat. Au niveau administratif, le-la collaborateur-trice vétérinaire doit être au bénéfice d'une autorisation (voir art. 12), alors qu'un simple enregistrement auprès du département suffit pour l'assistanat; dans ce

dernier cas, l'employeur est responsable des actes de son employé-e, au niveau sanitaire également.

La formulation retenue dans le présent projet vise une plus grande transparence au niveau du partage et de l'attribution des responsabilités en matière de santé animale: pendant les deux premières années de son engagement professionnel auprès d'un-e collègue praticien-ne, le-la vétérinaire est considéré-e comme un-e assistant-e et n'endosse pas de responsabilités sanitaires directes, son employeur étant responsable de ses actes pendant cette période de formation. Passé le délai de deux ans, lorsqu'il-elle poursuit son activité auprès du-de la même praticien-ne, le-la vétérinaire sera considéré comme un-e collaborateur-trice vétérinaire et devra demander une autorisation de pratiquer auprès du département compétent. Il-elle deviendra ainsi responsable de ses actes au sens de la loi.

Le département pourra toutefois autoriser au cas par cas une durée plus élevée de l'assistanat dans le même cabinet. Des dérogations seront par exemple envisagées lorsque le-la vétérinaire en formation travaillera à temps partiel auprès de son employeur ou lorsque la formation s'accomplira dans une clinique vétérinaire pluridisciplinaire, traitant par exemple aussi bien du bétail, que des chevaux ou des animaux de compagnie.

Ces dispositions mettront fin aux assistanats perpétuels, pendant lesquels aucune autorisation de pratiquer n'est jamais délivrée, bien que leurs titulaires maîtrisent entièrement leur art et devraient dès lors pouvoir être rendus responsables de leurs actes devant la loi.

Article 15 Devoir de discrétion

Les droits et obligations des professionnels de la santé animale découlent en principe des dispositions du Code des obligations régissant les mandats. C'est pourquoi la présente loi, à partir de cet article, se borne à définir quelques devoirs fondamentaux propres à fixer certaines exigences minimales devant prévaloir dans les rapports contractuels unissant les professionnels vétérinaires et paravétérinaires et les détenteurs-trices d'animaux.

Par devoir de discrétion, on entend l'interdiction faite aux professionnels soumis à une autorisation de faire part à des tiers de faits à elles et eux communiqués par les détenteurs-trices d'animaux, ainsi que des observations dont ils-elles prennent note dans le cadre de l'exercice de leur profession. Contrairement aux autres professionnels de la médecine, les vétérinaires ne sont pas astreint-e-s au secret professionnel prévu par le Code pénal (art. 321 CP). Le devoir de discrétion, découlant du devoir de fidélité prévu par le droit des mandats, figure expressément dans la présente loi au chapitre des devoirs auxquels un manquement peut conduire à s'exposer à des sanctions administratives.

Ce devoir peut toutefois être suspendu à la demande ou avec l'autorisation des détenteurs-trices d'animaux concerné-e-s, ainsi que par décision du département compétent. Sont également réservées les dispositions légales sur l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. Dans ces cas, l'obligation d'informer prime sur le devoir de discrétion. Par exemple, prenons l'article 11 de la loi fédérale sur les épizooties qui oblige les professionnels de la santé animale non vétérinaires à annoncer à un-e vétérinaire l'apparition d'épizooties ou de signes pouvant faire suspecter celles-ci. Le-la vétérinaire a alors l'obligation de signaler le cas au-à la vétérinaire officiel-l-e.

L'alinéa 5 du présent article offre aux médecins-vétérinaires la possibilité de dénoncer les infractions à la législation sur la protection des animaux qu'ils-elles constatent dans l'exercice de leur profession. A notre avis, en dérogation au principe du devoir de discrétion énoncé à l'alinéa premier, il faut donner aux médecins-vétérinaires le droit de dénoncer les cas les plus évidents à l'autorité compétente, dans l'intérêt fondamental des animaux maltraités.

Article 16 Dossier

Dans un souci de traçabilité des actes médicaux entrepris, les professionnels soumis-es à autorisation doivent tenir un dossier pour chacun-e de leurs client-e-s. Le dossier contient toutes les indications requises, soit les dates des visites ou des contrôles, les faits et les symptômes constatés, les diagnostics posés et les médicaments ou les autres traitements prescrits ou remis. L'ordonnance sur les médicaments vétérinaires exige également la notification de tous les traitements dans le dossier du patient.

Article 17 Publicité

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers, dans la mesure où il est repris de la loi de santé. L'interdiction de faire de la publicité est toutefois étendue aux professions paravétérinaires, traitées sur un pied d'égalité avec les vétérinaires. Les dérogations à l'interdiction de publicité relèvent des codes déontologiques et des directives des associations professionnelles concernées, qui jouent un rôle d'autorégulation. Plus généralement, les professionnels de la santé animale sont autorisé-e-s à faire de la publicité pour des activités qui ne relèvent pas du domaine de la santé, comme par exemple la vente d'accessoires pour animaux ou d'aliments.

Article 18 Service de garde

Les vétérinaires sont tenus de participer au service de garde. Le but de la présente loi étant de protéger la santé des animaux, il faut garantir que leurs détenteurs-trices puissent s'adresser en tout temps à un-e vétérinaire. Ces derniers-ières sont responsables de l'organisation du service de garde; ils-elles peuvent toutefois la confier à leur association professionnelle. Le département doit être informé de l'organisation des gardes; s'il constate des lacunes ou l'absence du service ou que les vétérinaires ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet de son organisation, il doit alors prendre les mesures nécessaires par substitution.

Article 19 Formation continue

Les professionnels vétérinaires et paravétérinaires sont tenus d'observer les devoirs de diligence inhérents à leur profession et de respecter les règles de l'art de leur spécialité. A cet égard, ils-elles doivent veiller à se tenir au courant des développements de leur spécialité, même après leur formation initiale, en suivant régulièrement des cours de formation continue. S'ils-elles cessent leur activité pendant plus de cinq ans, ils-elles sont tenu-e-s de justifier du respect de cette obligation, en raison des développements permanents et rapides des connaissances dans le domaine médical. En fait, les professionnels ont tout intérêt à suivre une formation continue dans la mesure où la diligence mise à pratiquer des traitements et, partant, le degré de responsabilité du-de la thérapeute se mesurent à l'aune de l'état actuel des connaissances dans la discipline concernée.

Article 20 Limitation des activités des professionnels paravétérinaires non soumis-e-s à autorisation

Nous l'avons vu précédemment, les thérapeutes sans formation vétérinaire peuvent pratiquer certaines activités de santé animale. Toutefois, l'exercice des actes sanitaires soumis à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins nécessite l'octroi d'une autorisation. A contrario, toutes les autres activités peuvent donc en principe être exercées librement. En fait, rien ne justifie que l'on régisse les autorisations en matière de santé animale de manière plus restrictive que dans le domaine humain.

La pratique des médecines douces (homéopathie, phytothérapie, acupuncture, etc.) ne doit être limitée par la loi que lorsque cela s'avère absolument nécessaire pour sauvegarder des intérêts publics prépondérants. Il faut également tenir compte des souhaits des détenteurs-trices d'animaux de les faire soigner au moyen de ces médecines alternatives. Par contre, dans l'intérêt bien compris des prestataires de service et dans le but de protéger les détenteurs-trices d'animaux et les animaux traités, il est important de préciser quelles activités peuvent être exercées librement, quelles sont celles qui sont soumises à autorisation et celles qui sont interdites. La présente loi réserve donc aux professionnels munis des certificats de capacité ou des diplômes requis la possibilité de pratiquer certaines interventions sur les animaux. Une liste des activités défendues aux personnes non titulaires d'une autorisation d'exercer a été dressée.

Il s'agit des activités suivantes:

a. les activités diagnostiques ou thérapeutiques qui requièrent les connaissances spécifiques d'un-e professionnel-le de la santé animale. Les activités diagnostiques telles que les radiographies, les échographies ou les prises de sang sont réservées aux personnes disposant de la formation et du certificat de capacité requis. Cette prescription s'applique par exemple également aux interventions chirurgicales, aux injections et aux ponctions;

b. les activités gynécologiques ou obstétriques ainsi que celles liées à l'insémination artificielles, qui ne doivent être pratiquées que par les personnes justifiant des certificats de capacité nécessaires. L'assistance ordinaire en cas de mise-bas n'est pas comprise dans ces restrictions;

c. le traitement des maladies épizootiques qui, en vertu de la législation sur les épizooties, est réservé aux vétérinaires en raison des grands risques sanitaires qui y sont associés.

En outre, toute personne prestataire de services ne requérant pas d'autorisation est tenue de renvoyer aux professionnels de la santé animale soumis à l'autorisation d'exercer les détenteurs-trices d'animaux dont elle soupçonne des désordres de la santé nécessitant un diagnostic complet. Elle doit de plus s'abstenir de tout acte susceptible de dissuader les détenteurs-trices d'animaux de solliciter l'aide d'un-e professionnel-le autorisé-e.

Finalement, le Conseil d'Etat peut désigner, par voie d'arrêté, les activités non soumises à autorisation qui, en raison des risques potentiels qui y sont liés, ne doivent être exercées que sous la responsabilité et la surveillance d'un-e vétérinaire.

Article 21 Surveillance

Repris et adapté de la loi de santé, cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 22 Autorisations

Comme la surveillance de l'exercice des professions de la santé animale, la compétence du contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires passe du DJSS au DEP. A ce titre, le DEP sera par exemple dorénavant chargé de délivrer les autorisations de tenir une pharmacie privée de vétérinaire. Les conditions de leur octroi resteront identiques à ce que nous connaissons aujourd'hui.

Le second alinéa a été adapté de la loi de santé à l'aune des nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur les médicaments vétérinaires (extension du droit de remettre certains médicaments aux personnes tenant un commerce animalier et aux personnes qui remettent aux apiculteurs-trices des médicaments destinés aux abeilles).

Article 23 Médicaments

La prescription de médicaments est un acte médical qui doit être réservé aux seul-e-s vétérinaires. Basée sur l'observation de symptômes, la pose d'un diagnostic le plus fiable possible et la prise en compte d'éventuels effets secondaires, la prescription requiert de celui ou celle qui l'ordonne des connaissances approfondies de la physiologie de l'animal traité, de ses pathologies, de la pharmacologie et de la toxicologie des substances actives utilisées. La tâche est rendue plus ardue encore en raison des multiples espèces animales concernées, qui de plus appartiennent à des classes zoologiques différentes et peuvent dès lors réagir de manières fort variables aux mêmes substances médicamenteuses. Pour toutes ces raisons, seul un-e médecin vétérinaire dûment formé-e est à même de prescrire sans mettre en danger la santé ou la vie des animaux traités.

Les conditions pratiques de remise des médicaments vétérinaires et les exigences particulières liées à leur prescription demandent que l'on autorise les seul-e-s vétérinaires à remettre ces médicaments (pro-pharmacie). Les conditions de stockage et de gestion des stocks doivent bien évidemment correspondre à ce qui est exigé des pharmacies publiques. L'ordonnance sur les médicaments vétérinaires prévoit d'ailleurs que ces pharmacies privées de vétérinaires soient contrôlées au moins tous les cinq ans lorsque des médicaments destinés à des animaux de rente y sont stockés et remis, tous les dix ans dans les autres cas. Ainsi, tout en garantissant la qualité des médicaments remis, on simplifie la tâche des détenteurs-trices d'animaux qui ne sont pas tenus de se rendre dans une pharmacie publique pour retirer les produits prescrits mais peuvent les obtenir directement auprès de leur vétérinaire.

Malgré tout, chaque professionnel-le de la santé animale doit veiller à une utilisation raisonnable des médicaments, éviter les abus et l'usage inadéquat ou dangereux de ces substances.

Article 24 Dispositions pénales

Notons au sujet des dispositions pénales que la législation fédérale va nettement plus loin que les peines prévues à l'alinéa premier du présent article. La loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) prévoit dans les cas les plus graves des peines d'emprisonnement ou des amendes jusqu'à 200'000 francs; pour les cas dans lesquels la santé humaine n'a pas été mise en danger, la peine sera les arrêts ou une amende de 50'000 francs au plus.

Article 25 Mesures administratives

Le but de la présente loi étant la préservation et la promotion de la santé animale, indépendamment des mesures pénales prises à l'encontre des personnes qui l'enfreignent, le département compétent doit être autorisé à faire cesser un état de fait contraire au droit. Les mesures à prendre peuvent aller de la séquestration de choses jusqu'à la fermeture de locaux.

Article 26 Procédure et voies de droit

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 27 Emoluments

La facturation d'émoluments découlant de l'application de la législation sur les médicaments vétérinaires est régie par la LPTh.

Article 28 Principe

Dès son entrée en vigueur, la loi s'applique à toutes les personnes autorisées. Les éventuelles dérogations sont fixées à l'article 30.

Article 29 Autorisations

Afin d'éviter une surcharge administrative somme toute inutile, les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi restent valables pour autant que les nouvelles exigences soient remplies. A défaut, il appartient au Conseil d'Etat d'arrêter des dispositions transitoires permettant le maintien provisoire des autorisations octroyées.

Article 30 Activité nouvellement réglementée

Pour les personnes exerçant une activité qui n'était pas réglementée jusqu'ici, une solution transitoire doit être trouvée afin de leur permettre de poursuivre leur activité. Un certain délai doit leur être octroyé pour s'adapter aux nouvelles exigences, en particulier au niveau de leur formation. De la sorte, on évite de créer un préjudice économique important aux personnes concernées, tout en garantissant la qualité des soins donnés aux animaux.

Article 31 Modifications du droit antérieur; 1. loi de santé

La volonté du Conseil d'Etat de séparer de manière univoque les tâches relevant de la santé humaine de celles touchant la santé animale trouve sa concrétisation dans la création de la présente loi vétérinaire, d'une part, et dans plusieurs modifications mineures de la loi de santé, d'autre part. Toute allusion à la médecine vétérinaire est ainsi supprimée de la loi de santé, qui devient un document consacré uniquement à la santé publique.

Article 32 Modifications du droit antérieur; 2. loi sur les denrées alimentaires

La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995, est également modifiée dans le sens d'un transfert des communes à l'Etat de la compétence de nommer les contrôleurs-euses des viandes.

Dans sa teneur actuelle, l'article 9 de la loi stipule que les communes sur le territoire desquelles se trouve un abattoir, public ou privé, doivent désigner un nombre suffisant de contrôleurs-euses des viandes, leur nomination étant soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

En fait, fort peu de communes sont encore concernées par ce sujet (huit actuellement, vraisemblablement plus que cinq ou six dès 2005 suite à l'abandon de l'exploitation de certains abattoirs l'an prochain). D'autre part, celles-ci sont peu souvent sollicitées, les contrôleurs-euses des viandes ne connaissant pas un renouvellement important. On ne compte à l'heure actuelle que sept contrôleurs-euses vétérinaires et huit contrôleurs-euses non vétérinaires nommés dans le canton.

La compétence du contrôle de l'abattage du bétail revient au service vétérinaire cantonal (article 5, alinéa 2, de la loi); celui-ci dirige et coordonne l'activité des contrôleurs-euses des viandes (article 7 de la loi). Le règlement d'application de la loi attribue d'ores et déjà à l'Etat le soin de rémunérer les contrôleurs-euses au moyen des émoluments perçus auprès des abattoirs. On le voit, toutes les tâches liées au contrôle des viandes, qu'elles soient d'ordre administratif, financier ou technique, reviennent aujourd'hui déjà à l'Etat, c'est-à-dire au service vétérinaire cantonal, à l'exception de la nomination des contrôleurs-euses des viandes.

Il s'agit donc d'abroger cette disposition légale obsolète et de la remplacer par un texte attribuant la compétence de nommer les contrôleurs-euses des viandes au département désigné par le Conseil d'Etat, soit le DEP, solution déjà retenue pour les inspecteurs-trices du bétail. La modification proposée n'implique aucune incidence financière ni pour l'Etat ni pour les communes; elle permet par contre un gain en flexibilité au niveau de l'engagement des contrôleurs-euses. Elle correspond de plus à la pratique actuelle en la matière et à la législation fédérale idoine, qui prévoit que les cantons instituent un nombre suffisant de contrôleurs-euses des viandes.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le transfert de compétence en matière de surveillance des professions de santé animale et de l'utilisation des médicaments vétérinaires du service de la santé publique au service vétérinaire engendre indubitablement une charge de travail supplémentaire pour le service vétérinaire. A ceci s'ajoute la nouvelle réglementation des activités paravétérinaires et l'entrée en vigueur le 1er septembre 2004 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires.

On peut estimer le surcroît de travail du service à environ un tiers de poste vétérinaire, auquel s'ajoutent des mandats d'inspection externes. Dans le cadre de l'examen du budget 2004, le Grand Conseil a accepté l'augmentation de 50% à 100% du poste de la vétérinaire cantonale adjointe, en tenant également compte des autres tâches nouvellement attribuées au service vétérinaire (contrôles vétérinaires officiels, gestion des chiens mordeurs, contrôles de protection des animaux dans le cadre de l'octroi des paiements directs, etc.). Dans un souci d'économie, l'augmentation du temps d'activité de la vétérinaire adjointe n'est devenue effective qu'au 1er juin 2004. Dès lors, malgré les

nouvelles charges induites par la présente loi, aucune modification de la dotation en personnel du service vétérinaire n'est envisagée.

Les seuls coûts supplémentaires à charge du canton découlent de l'ordonnance fédérale sur les médicaments vétérinaires et des inspections obligatoires qu'elle prévoit. Dans la mesure du possible, des synergies intercantonales seront recherchées, à l'exemple de ce que le service vétérinaire a déjà mis sur pied dans le cadre des contrôles vétérinaires officiels, pour lesquels un vétérinaire spécialement formé a été engagé en commun par le Service d'inspection et de conseil en matière d'économie laitière (SICL Neuchâtel-Fribourg), le Service vétérinaire cantonal fribourgeois et son homologue neuchâtelois.

Finalement, mentionnons qu'à son article 65 la loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh) prévoit que les autorités chargées de l'exécution de la loi perçoivent des émoluments pour les autorisations délivrées, les contrôles effectués et les prestations de service fournies. Le montant des émoluments sera fixé par arrêté du Conseil d'Etat.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION

Soumis à la consultation des communes, des partis représentés au Grand Conseil et des milieux intéressés, le projet de loi vétérinaire a recueilli un écho très favorable. La séparation des affaires vétérinaires de la loi de santé et l'introduction de dispositions concernant les professions paravétérinaires ont en particulier été unanimement saluées. Le texte a été jugé clair et précis.

Outre quelques précisions d'ordre formel, certaines remarques issues de la consultation ont été intégrées dans le présent projet. Notons en particulier l'abandon, suite à une demande de la Société neuchâteloise des vétérinaires (SNV), de deux dispositions figurant aujourd'hui dans la loi de santé: l'obligation de porter secours en cas d'urgence (art. 69 loi de santé) et l'interdiction du compérage (art. 71 loi de santé).

Dans les deux cas, nous avons estimé que ces principes issus de la médecine humaine ne pouvaient pas être appliqués tels quels à la médecine vétérinaire. En effet, les médecins-vétérinaires ne sont pas soumis-es au serment; il est dès lors difficile d'exiger d'eux-d'elles qu'ils-elles portent obligatoirement secours en cas d'urgence; il s'agit plus ici d'une question éthique que légale. La même réflexion peut être faite au sujet du compérage; en médecine rurale en particulier, les aspects économiques prévalent bien souvent sur les aspects purement médicaux. On renoncera fréquemment à traiter un animal de rente si «l'investissement» ne peut pas être rentabilisé; raison pour laquelle on ne peut exiger des vétérinaires qu'ils-elles n'appliquent que des considérations médicales lors de leurs traitements; les contingences économiques sont omniprésentes.

Nous avons d'autant plus volontiers renoncé à ces dispositions que la législation fédérale sur la protection des animaux pose les garde-fous nécessaires pour éviter la mise en danger de la santé ou de la vie des animaux. A son article 2, la loi sur la protection des animaux (LPA) dispose que les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins et que toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur bien-être. Des précisions sont apportées à l'article 3 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) qui stipule que dès que des animaux sont malades ou blessés le-la détenteur-trice doit les loger, les soigner et les traiter compte tenu de leur état ou, à défaut, les mettre à mort.

D'autre part, quelques remarques émises en procédure de consultation n'ont pas été retenues, soit qu'elles étaient isolées et non représentatives, soit que leur contenu n'était

pas approprié au niveau légal, dans la mesure où il s'agissait de points de détail, soit encore que nous ne souhaitions pas leur donner suite.

Citons par exemple la requête de la Société neuchâteloise de médecine (SNM) demandant le maintien de l'attribution au pharmacien cantonal de la compétence de surveiller les pharmacies privées de vétérinaires. Cette exigence n'a pu être retenue en raison des dispositions fédérales qui délèguent exprèssement cette tâche aux vétérinaires cantonaux-ales.

Le Parti ouvrier et populaire neuchâtelois (POP) souhaitait ajouter un article obligeant les professionnels de la santé animale soumis à autorisation à dénoncer les mauvais traitements qu'ils-elles pourraient constater. Une telle disposition, certes louable dans ses intentions, se heurterait à un conflit d'intérêts majeur pour le-la vétérinaire, qui, s'il-elle dénonce un-e client-e, risque bien de le-la perdre et ainsi d'aggraver sa situation économique. Constamment tiraillé-e entre ses obligations légales et économiques, le-la vétérinaire ne saurait plus quel comportement adopter. Les plus respectueux-euses du droit verraient une partie de leur clientèle les fuir, les autres profitant de la situation; ce qui n'est pas acceptable. Dans d'autres domaines, des cas semblables se produisent également, sans que l'obligation de dénoncer n'ait été introduite. Prenons par exemple le cas d'un-e garagiste qui constate à l'occasion d'un service que son-sa client-e roule avec des pneus dont le profil est quasi inexistant; il s'agit indiscutablement d'une faute grave qui peut avoir des conséquences dramatiques aussi bien pour le-la conducteur-trice que ses passagers-ères ou les autres usagers-ères de la route. Le-la garagiste ne va pas dénoncer son-sa client-e à la gendarmerie mais règlera le cas directement avec celui-celle-ci, en lui vendant des pneus neufs. Toutefois, nous n'oublions pas que les médecins-vétérinaires sont des spécialistes de la santé animale et qu'à ce titre ils-elles sont régulièrement confronté-e-s à des infractions bénignes ou graves à la législation sur la protection des animaux, raison pour laquelle une possibilité de dénoncer leur a été octroyée à l'article 15 du présent projet de loi.

La question de la durée de validité de l'autorisation d'exercer a été soulevée à plusieurs reprises. Quelques communes demandent un abaissement de septante ans à soixante-cinq ans de cette validité; à l'inverse, la Société neuchâteloise des vétérinaires exige la suppression d'une telle limite d'âge. Tout comme pour le permis de conduire, il est important de fixer une durée de validité. Par analogie avec la loi de santé, nous avons maintenu l'âge de septante ans dans le présent projet de loi vétérinaire. A cet âge, il est en effet primordial de dresser un bilan de la santé et des connaissances des praticien-ne-s soumis-es à autorisation, dans le but de garantir la qualité et la sécurité de leurs prestations. Il n'est pas question d'interdire purement et simplement l'exercice de leur profession à des personnes en bonne santé et au fait des derniers développements de leur art; par contre, si la qualité et la sécurité des prestations ne sont plus assurées, le non-renouvellement de l'autorisation d'exercer doit être envisagé.

La commune du Locle et la Société neuchâteloise des vétérinaires suggèrent pour leur part de soumettre toutes les professions paravétérinaires à l'autorisation d'exercer. Pour les raisons évoquées au chapitre 3.2 du présent rapport et dans les explications relatives à l'article 5 de la loi – mais également par analogie avec la loi de santé – nous avons renoncé à donner suite à cette requête.

7. CONCLUSION

Nous pensons avoir exposé les motifs qui ont incité notre Conseil à présenter une nouvelle loi vétérinaire et à adapter la loi de santé. Nous vous prions en conséquence de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi

vétérinaire qui vous est soumis. Vous donnerez ainsi au Conseil d'Etat un outil de gestion des affaires vétérinaires moderne et surtout adapté à la situation actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1er décembre 2004.

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER

Loi
vétérinaire (LVét)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), du 15 décembre 2000;

vu l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OmédV), du 18 août 2004;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1er décembre 2004,

décrète:

CHAPITRE I

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi vise à garantir la qualité des activités ayant pour but de préserver et de promouvoir la santé animale.

Champ d'application

Art. 2 La loi a notamment pour objet:

a) d'organiser les autorités vétérinaires du canton et de fixer leurs compétences;

b) de réglementer l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire et des professions paravétérinaires;

c) de définir les dispositions cantonales d'exécution de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), du 15 décembre 2000.

CHAPITRE II

Organisation et autorités

Département

Art. 3 [1]Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux.

[2]Il est notamment chargé:

a) du contrôle et de la surveillance de l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire et des professions paravétérinaires;

b) du contrôle et de la surveillance des pharmacies privées de vétérinaires et des commerces animaliers autorisés par le droit fédéral à remettre des médicaments vétérinaires.

[3]Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment du service vétérinaire. Il collabore avec les autres services agissant dans le domaine de la santé.

Vétérinaire cantonal-e

Art. 4 [1]Le-la vétérinaire cantonal-e accomplit les tâches qui lui sont confiées par la législation fédérale sur les produits thérapeutiques.

[2]Il-elle collabore avec le-la pharmacien-ne cantonal-e s'agissant du contrôle du marché des médicaments vétérinaires dans les pharmacies publiques et les drogueries.

CHAPITRE III

Professions vétérinaires et paravétérinaires

Section 1: professions réglementées

Liste des professions

Art. 5 [1]Les professions soumises à la présente loi sont:

a) la profession de médecin-vétérinaire;

b) les autres professions de la santé animale, soit les professions paravétérinaires, sous réserve de l'article 9.

[2]Les professions soumises à autorisation sont:

a) la profession de médecin-vétérinaire;

b) les professions paravétérinaires désignées par le Conseil d'Etat.

Autorisations

Art. 6 [1]Toute personne qui entend exercer une activité relevant des professions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

[2]L'autorisation d'exercer une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2, lettre *a*, est accordée aux médecins-vétérinaires porteurs-euses d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence est prévue dans un traité avec un Etat membre concerné de l'UE et de l'AELE réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

[3]Lorsque des motifs impérieux l'exigent, une autorisation peut être accordée au-à la titulaire d'un autre diplôme jugé équivalent par le département. Cette autorisation peut être limitée ou conditionnelle.

[4]Pour les autres professions, visées par l'article 5, alinéa 2, lettre *b*, l'autorisation est accordée aux personnes qui justifient d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat de capacité reconnu ou qui sont au bénéfice d'une formation jugée équivalente.

[5]L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de septante ans. Elle est ensuite renouvelable par périodes de trois ans.

[6]Le département tient un registre des personnes auxquelles une autorisation est délivrée. L'inscription au registre est publiée dans la Feuille officielle.

Refus et retrait

Art. 7 [1]L'autorisation est refusée aux personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, qui souffrent de déficiences incompatibles avec la pratique de leur profession ou qui ne présentent pas des garanties suffisantes d'honorabilité.

[2]Le département retire l'autorisation:

a) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réunies ou qu'il survient un motif de refus;

b) lorsque son-sa titulaire est incapable d'exercer sa profession ou qu'il-elle manque à ses devoirs professionnels;

c) lorsque son-sa titulaire a été condamné-e pénalement pour violation grave ou répétée des dispositions de la législation régissant la protection des animaux, les épizooties et l'utilisation des médicaments vétérinaires et des stupéfiants.

[3]Le retrait peut porter sur une partie ou sur la totalité de l'autorisation, définitivement ou pour un temps déterminé.

Interdiction d'exercer

Art. 8 Le département peut interdire aux professionnels paravétérinaires qui ne sont pas tenus à être au bénéfice d'une autorisation conformément à l'article 5, alinéa 2, lettre *b*, l'exercice total ou partiel de leur activité dans le canton s'ils ont été condamnés pénalement pour violation grave ou répétée des dispositions de la législation régissant la protection des animaux, les épizooties et l'utilisation des médicaments vétérinaires et des stupéfiants.

Pratiques de médecine douce et de bien-être

Art. 9 [1]Les professionnels paravétérinaires limitant leur activité à la médecine douce et les professionnels dont l'activité vise uniquement le bien-être des animaux sans proposer de thérapie ne peuvent exercer leur activité que dans la mesure où celle-ci est sans danger pour les animaux qui y sont soumis. Ils sont seuls responsables de l'activité qu'ils dispensent.

[2]Les articles 8, 17 et 20 sont applicables aux professionnels paravétérinaires mentionnés à l'alinéa 1.

[3]Pour le surplus, la présente loi n'est pas applicable aux professionnels paravétérinaires et autres mentionnés à l'alinéa 1.

Spécialistes

Art. 10 Les médecins-vétérinaires ne sont autorisé-e-s à s'intituler spécialistes ou à indiquer une spécialité ou encore une formation particulière que dans la mesure où ils-elles possèdent:

a) le diplôme de spécialiste FVH décerné par la Société des vétérinaires suisses (SVS);

b) un titre reconnu équivalent ou

c) une formation jugée suffisante.

Cabinets de groupe

Art. 11 Lorsque plusieurs médecins-vétérinaires s'associent pour former un cabinet de groupe, chacun-e doit être au bénéfice d'une autorisation au sens de l'article 6.

Collaborateurs-trices vétérinaires

Art. 12 [1]Les médecins-vétérinaires qui exercent leur profession de manière dépendante doivent également être au bénéfice d'une autorisation au sens de l'article 6.

[2]Sont réservées les dispositions concernant l'assistanat réglées à l'article 14.

Collaborateurs-trices paravétérinaires

Art. 13 Les professionnels paravétérinaires au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre *b*, qui exercent leur profession de manière dépendante sous la responsabilité d'un-e médecin-vétérinaire autorisé-e à pratiquer dans le canton ne sont pas tenus à être au bénéfice d'une autorisation.

Assistant-e-s

Art. 14 [1]Est assistant-e celui ou celle qui, porteur-euse du diplôme fédéral ou d'un autre diplôme reconnu, exerce sa profession à titre dépendant auprès et sous la responsabilité d'un-e médecin-vétérinaire autorisé-e à pratiquer dans le canton.

[2]Nul ne peut exercer en qualité d'assistant-e sans être enregistré-e auprès du département. Les titulaires de diplômes étrangers non reconnus dans le cadre d'un traité avec un Etat concerné, membre de l'UE ou de l'AELE, réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes, doivent en outre être au bénéfice d'une autorisation du département.

[3]Destinée à compléter ou à parfaire la formation, la fonction d'assistant-e revêt un caractère temporaire.

[4]Sauf autorisation expresse du département, la fonction d'assistant-e ne peut s'exercer pendant plus de deux ans dans le même cabinet.

Section 2: droits et obligations

Devoir de discrétion

Art. 15 [1]Toutes les personnes qui exercent une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2, ainsi que leurs auxiliaires, sont tenues au devoir de discrétion.

[2]Le devoir de discrétion interdit aux personnes qui y sont tenues de révéler les secrets dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur profession.

[3]Les personnes tenues au devoir de discrétion peuvent en être déliées, à leur demande, par décision du département ou lorsque le-la détenteur-trice d'animaux les autorise à donner des renseignements.

[4]Sont en outre réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

[5]Les médecins-vétérinaires peuvent dénoncer à l'autorité désignée par le Conseil d'Etat les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale sur la protection des animaux qu'ils-elles constatent dans l'exercice de leur profession.

Dossier

Art. 16 [1]Toute personne exerçant à titre indépendant une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2, doit tenir pour chaque client-e un dossier indiquant le résultat des investigations, le diagnostic et les prestations fournies ou prescrites pour chaque animal soumis à sa consultation.

[2]Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé de l'animal, mais au moins cinq ans.

Publicité

Art. 17 [1]Sous réserve de l'alinéa 3, la publicité est interdite aux personnes qui exercent une profession de médecin-vétérinaire ou paravétérinaire.

[2]Est également interdite dans le canton toute forme de publicité pour des activités relevant du domaine vétérinaire et qui sont exercées hors du territoire cantonal.

[3]Sont exceptées:

a) les dérogations conformes à l'usage en vigueur dans la profession concernée;

b) la publicité pour des activités qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

Service de garde

Art. 18 [1]Les médecins-vétérinaires titulaires d'une autorisation d'exercer et exerçant dans le canton sont astreints au service de garde.

[2]Ils-elles en assurent l'organisation ou la confient à une association professionnelle.

[3]Le département règle lui-même l'organisation du service de garde si elle n'est pas assurée par une personne ou une association désignée à cet effet. Pour de justes motifs, il peut dispenser du service de garde des vétérinaires titulaires d'une autorisation d'exercer et exerçant dans le canton.

Formation continue

Art. 19 [1]La formation continue fait partie des obligations qui s'attachent à l'exercice des professions de médecin-vétérinaire et paravétérinaires soumises à autorisation.

[2]Quiconque reprend son activité après une interruption de plus de cinq ans est tenu de justifier qu'il a satisfait à cette obligation.

Limitation des activités des professionnels paravétérinaires non soumis à autorisation

Art. 20 [1]Les personnes qui exercent une profession paravétérinaire non soumise à l'octroi d'une autorisation selon l'article 5, alinéa 2, lettre b

a) ne sont pas autorisées à exercer une activité diagnostique ou thérapeutique requérant les connaissances d'une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2;

b) ne sont pas autorisées à exercer une activité gynécologique ou obstétrique; les activités spécifiques liées à l'insémination artificielle des technicien-ne-s inséminateurs et des détenteurs-trices d'animaux de rente autorisé-e-s à pratiquer l'insémination artificielle dans leur propre exploitation ou dans celle de leur employeur sont réservées;

c) ne sont pas autorisées à traiter des maladies contagieuses au sens de la législation sur les épizooties;

d) doivent, le cas échéant, adresser les détenteurs-trices d'animaux aux professionnels mentionnés à l'article 5, alinéa 2, et s'abstenir de tout acte susceptible de dissuader les détenteurs-trices d'animaux de solliciter l'un de ces professionnels.

[2]Si certaines activités non soumises à autorisation sont susceptibles de présenter un danger pour la santé animale, le Conseil d'Etat peut prescrire qu'elles ne soient pratiquées que par des personnes placées sous la responsabilité d'un-e médecin-vétérinaire.

Section 3: dispositions particulières

Surveillance

Art. 21 [1]Le département est habilité à effectuer ou à faire effectuer tous les contrôles nécessaires, dont ceux relatifs à la sécurité et à la qualité des prestations offertes ou fournies.

[2]Il peut ordonner les mesures propres à assurer la sécurité et la qualité des prestations, notamment en ce qui concerne la nature et le fonctionnement des appareils et des installations, l'équipement et l'aménagement des locaux.

CHAPITRE IV

Médicaments vétérinaires et dispositifs médicaux

Autorisations

Art. 22 [1]Toute personne qui souhaite tenir une pharmacie privée de vétérinaire ou remettre à des apiculteurs-trices des médicaments destinés aux abeilles doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes qui possèdent les titres, les qualifications et les connaissances professionnelles nécessaires et qui disposent des locaux, équipements et installations appropriés.

[2]L'offre et la remise à titre gracieux ou onéreux des médicaments vétérinaires sont réservées aux médecins-vétérinaires, aux pharmacien-ne-s et, dans les limites fixées par la LPTh et l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OmédV), aux droguistes, aux personnes tenant un commerce zoologique et aux personnes qui remettent aux apiculteurs-trices des médicaments destinés aux abeilles. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, conformément aux articles 24, alinéa 3, et 25, alinéas 4 et 5, LPTh.

Médicaments

Art. 23 [1]Seuls les médecins-vétérinaires autorisé-e-s à pratiquer peuvent prescrire les médicaments vétérinaires.

[2]Les médecins-vétérinaires sont autorisé-e-s à faire de la pro-pharmacie.

[3]Les professionnels de la médecine vétérinaire et les professionnels paravétérinaires sont tenu-e-s de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments.

CHAPITRE V

Dispositions pénales et mesures administratives

Dispositions pénales

Art. 24 [1]Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20.000 francs, ces deux peines pouvant être cumulées.

[2]Est aussi punissable celui ou celle qui aura agi par négligence.

[3]La tentative et la complicité sont punissables.

Mesures administratives

Art. 25 [1]Indépendamment des peines prévues à l'article précédent, le département prend toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

[2]Il peut notamment ordonner la fermeture de locaux, le séquestre ou la confiscation de choses servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite.

Procédure et voies de droit

Art. 26 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983.

Emoluments

Art. 27 Le département prélève des émoluments pour les activités qu'il déploie en application de la présente loi. Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Principe

Art. 28 Les personnes autorisées à exercer une profession soumise à la présente loi sont assujetties aux dispositions de celle-ci dès son entrée en vigueur.

Autorisations

Art. 29 [1]Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour autant que leurs titulaires satisfassent aux nouvelles exigences.

[2]A défaut, les autorisations pourront être maintenues aux conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la formation requise.

Activité nouvellement réglementée

Art. 30 [1]Les personnes qui exercent une profession soumise à la présente loi mais dont l'activité n'était pas réglementée jusqu'à présent doivent, si elles entendent la poursuivre, adresser au département, dans les trois mois dès l'entrée en vigueur de sa réglementation, une demande d'autorisation.

[2]Au besoin, elles pourront bénéficier d'un délai pour s'adapter aux nouvelles exigences et conditions légales, notamment pour compléter leur formation.

Modifications du droit antérieur

Art. 31 La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

1. loi de santé

Art. 14, al. 3

[3]Le-la médecin cantonal-e, le-la pharmacien-ne cantonal-e, le-la chimiste cantonal-e et le-la chef-fe de la santé publique participent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 52, al. 1, let. a

a) les professions de médecin, médecin-dentiste et pharmacien-ne, qui constituent les professions médicales;

Art. 54, al. 1, let. b

b) aux médecins-dentistes et pharmaciens-nes, porteurs-euses d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence est prévue dans un traité avec un Etat membre concerné de l'UE et de l'AELE réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Art. 59

Les médecins et les médecins-dentistes ne sont autorisé-e-s à s'intituler spécialistes ou à indiquer une spécialité ou encore une formation particulière que dans la mesure où ils-elles possèdent:

a) le diplôme de spécialiste décerné respectivement par la Fédération des médecins suisses (FMH) ou la Société suisse d'odontostomatologie (SSO);

b) inchangé

Art. 60, al. 1 et 4

[1]Est assistant-e celui ou celle qui, porteur-euse du diplôme fédéral ou d'un autre diplôme reconnu par le Conseil d'Etat, exerce sa profession à titre dépendant auprès et sous la responsabilité d'un-e médecin ou d'un-e médecin-dentiste autorisé-e à pratiquer dans le canton. Il en est de même

des médecins diplômés travaillant dans les hôpitaux pour acquérir leur formation post-graduée.

[4]Sauf autorisation expresse du département, la fonction d'assistant-e ne peut s'exercer pendant plus de deux ans auprès d'un-e médecin ou d'un-e médecin-dentiste pratiquant à titre indépendant.

Art. 68, al. 1

[1]Les médecins, médecins-dentistes et pharmacien-ne-s sont astreint-e-s au service de garde.

Art. 69

Dans les cas d'urgence, les médecins, médecins-dentistes et pharmacien-ne-s sont tenus de porter le secours qui, d'après les circonstances, peut être raisonnablement exigé d'eux ou d'elles.

Art. 106, let. a, f et i

a) Médicaments: les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps; *(suite inchangée)*

f) Remise: le transfert ou la mise à disposition, rémunéré ou non, d'un produit thérapeutique prêt à l'emploi, destiné à être utilisé par l'acquéreur-euse sur lui-même-elle-même ou sur autrui;

i) Pro-pharmacie: le transfert ou la mise à disposition par un-e médecin ou un-e médecin-dentiste, rémunéré-e ou non, d'un médicament prêt à l'emploi destiné à être utilisé par l'acquéreur-euse sur lui-même-elle-même ou sur autrui.

Art. 111, al. 1

[1]Les médecins et les médecins-dentistes autorisé-e-s à pratiquer peuvent seuls prescrire les médicaments, chacun-e dans les limites de ses compétences.

2. loi sur les denrées alimentaires

Art. 32 La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 28 juin 1995, est modifiée comme suit.

Contrôleurs-euses des viandes

Art. 9

Le département désigne un nombre suffisant de contrôleurs-euses des viandes.

Référendum et entrée en vigueur

Art. 33 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*